Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2019-12-10851

portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault – date d'effet au 1er janvier 2020

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-68 ;

Vu le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis écrit du chef du service départemental de l'Hérault de l'Agence française pour la biodiversité du 13 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public consulté du 22/11/2019 au 15/12/2019 ;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté détermine les dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Il annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :		Pêche interdite
Saumon de fontaine :	}	du 2e samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3e samedi d'avril au 3e dimanche de septembre inclus

Écrevisse : À pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.	Pêche interdite
Écrevisse signal, de Louisiane : **et Américaine**	du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre inclus

3°/ <u>Espèces migratrices</u> :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre inclus
Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) **:**	Pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 3e dimanche de septembre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4. <u>TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 2E CATÉGORIE</u>

1°/ <u>Ouverture générale</u> :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.
La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ <u>Ouvertures spécifiques</u> :

Brochet :	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
Black Bass :	du 1er janvier au 3e dimanche d'avril inclus du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.
Sandre, sur le Vidourle et le Salagou :	du 1er janvier au 3e dimanche de mars inclus du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
Ombre commun :	Pêche interdite
Saumon de fontaine : }	du 2e samedi de mars
Cristivomer : }	au
Truite fario : }	3e dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte :	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3e samedi d'avril au 31 décembre.
Écrevisse : À pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Écrevisse signal, de Louisiane : **Américaine**	du 1er janvier au 31 décembre

3°/ <u>Espèces migratrices</u> :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) **:**	Pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1er janvier et le dernier jeudi d'avril et entre le 1er juin et le 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou ;
- sur le Lez, entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval ;
- sur l'Hérault, rive gauche, entre la Ginguette de Bessan en amont et la Chaussée d'Agde en aval et sur les deux rives du Canal du Midi, entre l'Hérault et la première écluse ;
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers), entre la passerelle en amont et le barrage de la Malhaute en aval ;
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), rive droite, entre le pont routier en amont et le barrage anti-sel en aval.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.
Les parcours pour la pêche de la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

Article 6. Taille minimale de capture des poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) l'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres ;

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2e catégorie ;

50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2e catégorie ;

40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2e catégorie ;

35 centimètres pour le cristivomer ;

30 centimètres pour le corégone et l'alose ;

20 centimètres pour le mulet.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7. Nombre de captures autorisées

Sur les plans d'eau de première catégorie, le nombre de captures de salmonidés autre que le saumon et le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6.

Sur les cours d'eau de première catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 4.

Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

Article 8. Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan **d'eau de première catégorie du lac du Saut de Vézoles**.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.
Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif ;

- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres ;
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs ;
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHEAU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie ;
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie** ;
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel ;
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2e catégorie ;
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon ;
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATÉGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un « signal » non artisanal.

La pêche depuis une embarcation est interdite :

- sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) ;
- sur l'étang du Bourdelet ;
- sur le plan d'eau de la Jasse.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, les cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14. MODES DE PÊCHE PARTICULIERS

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- du 1er samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
  - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée ;
  - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement ;
  - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- le quota de salmonidés est fixé à 4 poissons par jour et par pêcheur ;
- le quota de carnassiers est fixé à : voir quota de la 2e catégorie.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15. PROCÉDÉS DE PÊCHE PARTICULIERS

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1er juin et le 31 juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16. PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Les parcours *« no-kill »* figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur tous les parcours *« no-kill »* de 1ère catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée et tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- Sur **la Vis**, entre le pont de la RD 130 (limite amont) et la cascade de Navacelles (limite aval) ;
- Sur **la Mare** entre **le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette** (limite amont) et 200 m en amont de l'**ancien pont SNCF** (limite aval).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée :

- sur **l'Orb, entre la confluence du Rieussec** (limite amont) et **la première chaussée en aval du village d'Avène** (limite aval) ;
- sur **l'Orb, entre le pont de la RD 35** (limite amont) et **200 m en amont de l'ancien pont SNCF** (limite aval) ;
- sur **l'Aguze, entre le pont du inéma - RD 612 (limite amont) et la confluence avec le Jaur (limite aval) ;**
- sur **le Jaur, entre la confluence avec l'Aguze** (limite amont) et **le pont de Las Peyres** (limite aval) ;
- sur **le Jaur, entre 150 m en amont du pont la RD 176** (limite amont) et **60 m en aval du pont de la RD 176e2** (limite aval) ;

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- sur **la Lergue, entre la confluence avec la Brèze (limite amont)** et **la « chaussée de la solitude » (limite aval)**;
- sur **la Brèze** et ses affluents ;
- sur **le Jaur, entre le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le ruisseau de Gaudejo** (limite aval) ;
- sur **l'Espérazo, entre le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le Jaur** (limite aval).

ARTICLE 17. PARCOURS NO-KILL EN 2ÉME CATÉGORIE

Les parcours *« no-kill »* figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur la Lergue, entre **le ruisseau du Puech** (limite amont) et **le pont submersible** (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. La pêche est limitée à une (1) ligne équipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le lac du Salagou, du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses :
Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre, perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :
Sur le plan d'eau de la Jasse, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :
Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :
Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune de Lattes, du 1er juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Article 18. Pêche des espèces migratrices

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

Article 19. Voies et recours

Toute personne ayant intérêt à agir peut déférer le présent arrêté au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 20. Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 21. Exécution et publication

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1er janvier 2020**.

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires ;
- le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les agents de développement de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les gardes particuliers commissionnés, agréés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,